



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/50
29 juin 2009

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009, et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

Marquage des citernes avec la lettre « S »

Transmis par le Gouvernement de l'Autriche^{1,2}

RÉSUMÉ

Résumé analytique :	Le paragraphe 6.8.2.5.1 exige le marquage des citernes avec la lettre « S » lorsque le réservoir ou les compartiments sont partagés par des brise-flots en sections d'une capacité maximale de 7500 litres, indépendamment de la taille du réservoir ou des compartiments.
Mesure à prendre :	Restriction du devoir de marquage sur les citernes et compartiments ayant une capacité de plus de 7500 litres.
Documents de référence :	—

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/50.

Introduction

1. Conformément au paragraphe 6.8.2.5.1, les citernes de véhicules routiers et les conteneurs-citernes ou leurs compartiments doivent être marqués du symbole « S » lorsque le réservoir ou les compartiments sont partagés par des brise-flots en sections d'une capacité maximale de 7500 litres.
2. Cette disposition doit être considérée en relation avec le paragraphe 4.3.2.2.4. Selon ce dernier, les réservoirs destinés au transport de matières à l'état liquide ou de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots doivent être remplis à au moins 80 % ou au plus 20 % de leur capacité.
3. Le symbole « S » devra permettre à celui qui remplit et vide le réservoir de juger si ces règles doivent être respectées ou non. Bien que ceci soit nécessaire et utile pour les citernes et les compartiments d'une capacité de plus de 7500 litres, le paragraphe 6.8.2.5.1 n'en fait pas mention.
4. Cependant, de telles citernes sont fabriquées et utilisées. Dans ces cas, il n'est pas clair si le symbole doit – comme demandé – être apposé ou si la disposition doit être restreinte à son strict sens.

Proposition

5. **6.8.2.5.1** Le 7^{ème} tiret doit se lire comme suit :

(RID :)

« – capacité du réservoir¹³⁾ – dans le cas de réservoirs à compartiment multiple, la capacité de chaque compartiment –,

| suivie du symbole « S » lorsque les
| réservoirs ou les compartiments d'une
| capacité de plus de 7500 litres sont
| partagés en sections d'une capacité
| maximale de 7 500 litres au moyen
| de brise-flots ; »

(ADR :)

« – capacité du réservoir¹²⁾ – dans le cas de réservoirs à compartiment multiple, la capacité de chaque compartiment –, suivie du symbole « S » lorsque les réservoirs ou les compartiments d'une capacité de plus de 7500 litres sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots ; »

Justification

Sécurité : Aucune influence, car le devoir de marquage n'est supprimé que si aucun effet ne se produit.

Faisabilité : Situation légale claire pour tous les participants.

Application effective : Simplicité.
